

Loi**portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC)**Modification du 05.03.2024

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.05 | **841.31**Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [841.31](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 27.11.2008 (LiLPC) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1 (mod.)

¹ Quand il s'agit d'un immeuble, la valeur déterminante pour la répartition inter-cantonale de l'impôt est applicable en lieu et place de la valeur vénale au calcul des montants de la prétention et de la restitution de prestations légalement perçues.

Art. 11 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

*Acquisition de données extraites de fichiers de données personnelles (**Titre mod.**)*

¹ La CCB peut, par une procédure d'appel, acquérir les données des fichiers centraux de données personnelles dont elle a besoin pour l'exécution du régime des prestations complémentaires en application de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁾.

¹⁾ RSB [152.05](#)

² L'acquisition de données au sens de l'alinéa 1 comprend également les données particulièrement dignes de protection ci-après, données antérieures comprises:

- a informations sur les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- b informations sur les ménages.

Art. 11a (nouv.)

Participation du service compétent de la Direction des finances

¹ Le service compétent de la Direction des finances permet à la CCB d'accéder par une procédure d'appel aux données du système de taxation des personnes physiques nécessaires à la mise en œuvre du régime des prestations complémentaires.

Art. 11b (nouv.)

Participation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice communique à la CCB, sur demande, le montant des primes effectives de l'assurance obligatoire des soins (art. 16d OPC) des bénéficiaires de prestations complémentaires en vue de la réévaluation annuelle du droit à de telles prestations.

Art. 11c (nouv.)

Participation des communes et des préfectures

¹ Lors d'un décès, l'autorité communale chargée d'apposer les scellés précise dans le procès-verbal de l'opération si la personne décédée, sa conjointe prédécédée ou son conjoint prédécédé ou encore les deux époux ont bénéficié de prestations complémentaires dans les dix ans précédant le décès de la personne ayant survécu à la première.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les documents que les préfectures doivent mettre à la disposition de la CCB lorsqu'une personne ayant vécu seule décède et que, dans les dix ans précédant son décès, elle ou sa conjointe prédécédée ou son conjoint prédécédé ou encore les deux époux ont bénéficié de prestations complémentaires.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux personnes décédées ayant vécu en partenariat enregistré.

Titre après Art. 18 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du 05.03.2024

Art. T1-1 (nouv.)

¹ L'article 11c ne s'applique qu'aux prestations complémentaires versées après le 1^{er} janvier 2021.

II.

L'acte législatif [152.05](#) intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:

Art. A1-1 al. 2

² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD).

Tableau mod.: ligne "33." abrogée

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
	⋮	
33.	...	...
	⋮	

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Berne, le 5 mars 2024

Au nom du Grand Conseil,
le président: Rappa
le secrétaire général: Trees

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le ■

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 5 mars 2024 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 3 avril 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 3 juillet 2024

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 2 août 2024

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.